

## PROJET DE RÈGLEMENT NO 2020-492

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 2018-465

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Gédéon est régie par le Code Municipal et par la Loi et l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement 2018-465 est en vigueur depuis le 5 juin 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les exigences prévues dans ce règlement afin de réduire la superficie et les largeurs minimales pour l'usage résidentiel *unifamilial jumelé*;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif d'urbanisme a recommandé les divers amendements contenus au présent projet de règlement au conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a jugé à propos et essentiel d'établir le présent projet de règlement;

**À CES CAUSES** il est proposé par Mme Claire Girard appuyée par M. Pierre Boudreault et il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le projet de règlement numéro 2020-492 modifiant le règlement de lotissement numéro 2018-465 tel que déposé comme suit :

#### ARTICLE I

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE II

Modifier le tableau 1 intitulé *Superficie et des dimensions minimales des terrains desservis à usage principal résidentiel* se retrouvant à l'article 5.5.1 et les cahiers des spécifications le cas échéant afin de réduire la superficie et les largeurs minimales pour l'usage résidentiel *unifamilial jumelé*.

Ce tableau se lira dorénavant comme suit :

Tableau 1: Superficie et des dimensions minimales des terrains desservis à usage principal résidentiel

Usage résidentiel	Superficie Minimale (m <sup>2</sup> )	Largeur minimale (m)		Profondeur minimale (m)
		Terrain intérieur	Terrain d'angle ou transversal	
<i>Unifamilial isolé</i>	550	16	20	30
<i>Unifamilial jumelé</i>	<b>330</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	30
<i>Bifamilial et trifamilial isolé</i>	600	20	24	30
<i>Bifamilial et trifamilial jumelé</i>	560	18	22	30
<i>Unifamilial contigu</i>	180	6	10	30
<i>Bifamilial et trifamilial contigu</i>		Note 2	Note 1	30
<i>Multifamilial ou communautaire</i>			Note 1	30
<i>Maison unimodulaire</i>	400	14	18	30
<i>Mini-maison</i>	350	13	15	20

Notes:

1. la largeur minimale doit être augmentée de 4,0 mètres par rapport au terrain d'une unité isolée;

2. Dans le cas d'un bâtiment contigu, la largeur minimale d'un terrain correspond à celle de l'unité d'habitation concernée. Toutefois, la largeur attribuée à une unité d'extrémité doit permettre une marge latérale de 6,0 mètres.
3. Lorsque des normes ne sont pas inscrites, les normes relatives au terrain doivent permettre de respecter les dispositions du règlement de zonage

---

Maire

---

Directeur général

Résolution numéro 59-03-20

Adoptée le 2 mars 2020